

Arrêt

n° 256 448 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MARTIN
Place des Béguinages 3
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 249 670 du 23 février 2021.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me J. MARTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 juin 2019, la partie requérante, de nationalité tunisienne, et Mme [X.], de nationalité polonaise, ont effectué une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été enregistrée le 18 juillet 2019.

Le 19 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de [X.], dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de la partie requérante, avec les pièces déjà déposées par cette dernière le 14 août 2019. La partie requérante disposait d'un délai allant jusqu'au 19 octobre 2019 pour déposer des pièces complémentaires.

Le 13 décembre 2019, selon une note de synthèse établie par l'Office des étrangers, il y avait lieu d'adopter une « annexe 20 » pour défaut de preuve de la relation durable. Toutefois, aucune décision n'a été prise à cette date.

Le 20 janvier 2020, l'administration communale de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse des pièces complémentaires en indiquant la mention suivante : « dossier complet. Attention : Preuves de relations durables insuffisantes (sic) ».

Une carte de séjour de type F a été délivrée à la partie requérante le 20 janvier 2020.

Le 3 février 2020, la partie défenderesse a statué sur la demande susmentionnée en adoptant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.](NN [...] de nationalité polonaise, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « relation durable » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Le même jour, la carte F a été supprimée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que de l'article 10 de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil européen ».

Après avoir retranscrit l'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 10 de la Directive susmentionnée, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt Diallo, rendu par la CJUE le 27 juin 2018, en la cause C-246/17, selon lequel l'article 10 doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être « adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition ».

La partie requérante invoque ensuite qu'en vertu de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est délivrée d'office lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai de six mois suivant la demande de reconnaissance de ce droit.

Elle fait valoir qu'en l'espèce la demande a été introduite le 19 juillet 2019 en manière telle que l'autorité administrative avait jusqu'au 19 janvier 2020 pour statuer et, qu'en l'espèce, la décision n'a été prise que le 3 février 2020 et notifiée le 10 février 2020, en sorte que ladite décision est « hors délai » et, dès lors, illégale.

En réponse à la note d'observations, elle fait valoir tout d'abord que la position de la partie défenderesse, selon laquelle l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé contreviendrait au droit de l'Union européenne et ne pourrait de ce fait être appliqué, se heurte au principe de droit administratif « *patere legem quam ipse fecisti* », « *voulant qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle a elle-même édicté sans prévoir de dérogation* ». Elle expose que ce principe découlerait du « *principe constitutionnel de légalité* ».

Ensuite, elle soutient que cette position revient à permettre à l'Etat d'invoquer la transposition erronée d'une Directive dont il serait responsable, en sorte qu'il invoque sa propre faute pour priver un citoyen d'un droit découlant d'une disposition réglementaire, en contravention avec le principe général de droit « *nemo auditur turpidinem suam allegans* ». Elle se réfère à ce sujet à un jugement du 29 janvier 2019 du Tribunal de première instance de Termonde qui aurait confirmé cette analyse en condamnant le Bourgmestre de Beveren à émettre une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à un étranger pour lequel une décision de refus de séjour a été notifiée au-delà du délai de six mois prévu aux articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de cohabitant légal de Mme [X.], de nationalité polonaise.

La partie défenderesse n'a pas statué dans le délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé. Une carte de séjour de type F a été délivrée à la partie requérante mais cette carte a été retirée à la suite d'une décision, qui constitue l'acte attaqué, refusant le séjour sollicité.

3.2. La partie requérante soutient en substance que la décision a été prise illégalement car en dehors du délai légal et, par ailleurs, revendique l'application de la sanction du dépassement du délai légal, prévue par l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

La partie défenderesse lui oppose notamment l'arrêt *Ibrahima Diallo contre Etat belge* du 27 juin 2018, rendu dans l'affaire C-246/17, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a dit pour droit que « *La directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ».

3.3. Suite à la réouverture des débats, il apparaît que la personne rejoints n'avait pas acquis la nationalité belge.

3.4. La CJUE a effectivement jugé le 27 juin 2018 dans son arrêt *Diallo* (affaire c-246/17), que l'article 10, §1er, de la Directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à ladite disposition, mais aussi que ladite Directive « *doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ».

famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision par la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas satisfait à la condition de membre de la famille de la citoyenne européenne rejointe.

Il s'ensuit, au vu des considérations qui précèdent, que bien que la partie défenderesse n'ait pas adopté ni, *a fortiori*, notifié l'acte attaqué dans le délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, situation pour laquelle l'article 52 de l'arrêté royal susmentionné prévoit la délivrance automatique d'un titre de séjour, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son moyen afférent au respect dudit délai et au bénéfice de la dite sanction, endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée, dès lors que l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne, exposé *supra*, impose l'écartement de ladite sanction dans de telles circonstances.

3.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation, par la partie défenderesse, du principe général exprimé par l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* », en ce qu'elle refuserait d'appliquer la sanction prévue par l'article 52 de l'arrêté royal susmentionné.

En effet, ce principe n'est pas en tout état de cause une règle de droit autonome (en ce sens, CE, arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008), en sorte qu'il ne pourrait faire obstacle à l'application du droit interne tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le principe « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* » est inopérant en l'espèce, la partie défenderesse n'étant nullement l'auteur de la loi de transposition de la Directive 2004/38.

Au demeurant, cet adage suppose l'existence d'une fraude ou d'un dol, c'est-à-dire le recours à la malice, la tromperie volontaire ou l'absence de loyauté, dans le but de nuire ou d'obtenir un avantage (en ce sens, CE, n° 241.914 du 26 juin 2018), nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête en annulation doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY